

Il n'y a que deux endroits dans notre loi où l'on reconnaît la validité des lois provinciales, aux articles 90 et 96. Aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) de l'article 93, si des spiritueux sont vendus à un Indien, pour être consommés dans un endroit public, en conformité d'une loi de la province où la vente a lieu. C'est-à-dire qu'aucune infraction n'est commise contre le sous-alinéa 2 de l'alinéa A de l'article 93, ou contre l'alinéa a) de l'article 94, si des spiritueux sont vendus à un Indien ou trouvés en sa possession en conformité de la loi de la province où la vente a eu lieu ou dans laquelle l'Indien a été trouvé en possession de spiritueux.

Mais depuis que cette loi a été adoptée l'an dernier, nous avons eu un plébiscite qui nous permet maintenant de garder des spiritueux dans nos maisons. Nous sommes maintenant régis par la loi des spiritueux de l'Ontario.

Puis, il y a le paragraphe 2 de l'article 66, que je vais vous lire en entier :

66. (1) Avec le consentement du conseil d'une bande, le Ministre peut autoriser et prescrire la dépense de deniers de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres.

(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses à même les deniers de revenu de la bande pour aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci.

Ce sont les deux seuls cas, de sorte que le système provincial ne s'applique pas à cause de l'article 72 qui traite des services médicaux et dont je vous cite l'alinéa g) :

- g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens,
- h) l'hospitalisation et le traitement obligatoire des Indiens atteints de maladies infectieuses.

En d'autres termes, supposons que je sois atteint d'une maladie contagieuse et que je refuse d'entrer à l'hôpital. Supposons que je préfère rester chez moi, sous les soins de mes parents. Néanmoins, je pourrais être envoyé à l'hôpital, parce qu'il s'agit d'une maladie contagieuse et que l'hospitalisation est obligatoire dans ce cas. On nous a envoyé deux représentants qui étaient censés discuter cette question avec moi et me donner satisfaction. C'étaient deux médecins, les docteurs Weibe et Proctor. L'un d'eux avoua par la suite que je lui avais donné du fil à retordre. Mais on doit nous donner ce service.

Maintenant, je vous dirai quelque chose en confidence.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le sténographe a l'ouïe trop bonne pour que ce soit possible. Il vaut mieux que vos paroles paraissent au compte rendu.

Le chef GARLOW: Voici ce que j'ai à dire. Vous qui êtes membres du Parlement pouvez vérifier cette assertion. Voici ce qu'on m'a dit. Nous sommes régis par la loi sur les Indiens, tandis que vous l'êtes par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. On m'a dit qu'à l'ouverture d'une session, le premier ministre lit, — ou c'est le gouverneur général qui lit — l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, afin de rafraîchir la mémoire des honorables membres du Parlement quant à leurs obligations envers les Indiens. Nous avions pensé soulever ce point quand les deux médecins vinrent nous voir. La résolution fut présentée au ministère de la Santé, c'est-à-dire au docteur Moore, et je vins le voir la semaine suivante. Il m'avait adressé une invitation à cette fin. Il me dit: «Je vois que vous ne voulez pas accepter la loi d'hospitalisation». Je lui répondis que non, vu qu'elle est en conflit avec notre loi en vertu de laquelle vous êtes censés nous donner ces soins. Il fut pris d'un mal de dents et dut sortir, mais il ajouta que si nous voulions plus tard avoir l'hospitalisation, nous pourrions l'obtenir. Il sortit pour aller chez le dentiste. De retour chez moi, je lui écrivis pour lui demander de coucher son opinion par écrit afin que je puisse la soumettre au